



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par Catherine THIEFIN
Tél. : 03 25 42 35 33
Fax : 03 25 70 38 07
Mail : chantal.calloire@aube.gouv.fr

Troyes, le **1 FEV. 2016**

La préfète
Le directeur départemental des finances publiques

à

Monsieur le président du conseil départemental de l'Aube
Mesdames et messieurs les maires du département
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics communaux et intercommunaux
Mesdames et messieurs les présidents de syndicats
intercommunaux

en communication à :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-
sur-Seine

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-
Aube

Objet : Campagne budgétaire 2016

P.J. : 12 fiches pratiques – liste des fiches en annexe.

Procédure budgétaire

En application des dispositions des articles L.1612-2 et L.1612-8 du code général des collectivités territoriales, votre collectivité doit adopter son budget primitif 2016 avant le 15 avril prochain et le transmettre pour le 30 avril au plus tard en préfecture ou sous-préfecture.

Afin de vous aider dans la préparation de cet acte essentiel pour votre collectivité, vous trouverez ci-joint des fiches pratiques rappelant un certain nombre de procédures.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les points particuliers suivants :

Lors du vote du compte administratif, l'exécutif de la collectivité doit se retirer au moment du vote. Il ne peut pas recevoir le pouvoir d'un conseiller pour voter le compte administratif et ne doit donc pas apparaître dans les votants sur la page de signature du compte administratif.

Dans les collectivités de 3500 habitants et plus, comme dans les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants, un débat doit avoir lieu lors d'une session de l'organe délibérant sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Les virements de crédits entre les deux sections du budget ne peuvent se faire que de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire des chapitres 023 et 021. Il est donc primordial d'évaluer les charges de fonctionnement à un niveau suffisant. Par ailleurs, la collectivité peut porter à son budget, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, des dépenses imprévues dans la limite de 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

En outre, il est à noter qu'un budget n'est pas considéré en déséquilibre au sens de l'article L1612-4 du code précité, lorsqu'une section, voire les deux sont votées en suréquilibre lorsque le budget est voté avec reprise de résultats.

En ce qui concerne les restes à réaliser inscrits au compte administratif, ils doivent être répertoriés dans un état détaillé visé par le comptable. Nous vous rappelons que cet état, conformément aux articles R.2311-13 et R.3312-11 du code général des collectivités territoriales, justifie les résultats d'exécution du budget arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Il doit être fourni avec le compte administratif.

Fiscalité directe locale

Comme en 2015, les états de notification « 1253/1259 » des bases fiscales prévisionnelles, des allocations compensatrices et des taux d'imposition seront mis à disposition des collectivités à partir du portail internet de la gestion publique (PiGP¹).

Par ailleurs, les communes recevront dans leur messagerie électronique, un avis leur indiquant la disponibilité de ces états sur le PiGP. Nous vous invitons à télécharger ces documents sans délai.

Les états de notification des bases fiscales et des taux d'imposition pour 2016, récapitulant les taux des taxes directes perçues par les collectivités territoriales, devront être transmis, en trois exemplaires, à la préfecture ou aux sous-préfectures en même temps que les délibérations fixant ces taux, au fil de l'eau. Les services des collectivités comme ceux de l'Etat s'assureront de la parfaite concordance entre les taux figurant sur la délibération et ceux reportés sur l'état 1259.

En cas de modification des taux en 2016 par rapport à ceux appliqués en 2015, il est toujours prudent pour la collectivité de solliciter son comptable afin que ce dernier valide préalablement la légalité de l'évolution souhaitée. Le constat d'une irrégularité dans le cadre du contrôle de légalité exercé a posteriori par le représentant de l'État (parfois pour de simples raisons d'arrondi réglementaire) peut en effet conduire à l'annulation de la délibération entachée d'erreur et ipso facto à la nécessité de délibérer de nouveau, souvent alors dans un délai très contraint.

Enfin la date limite de vote et de transmission des taux d'imposition est fixée au 15 avril 2016 (article 1639 A I du code général des impôts).

Sincérité budgétaire et comptable

- Admission en non-valeur des titres irrécouvrables

Il est fortement recommandé à l'ordonnateur de proposer à l'assemblée délibérante, dans un souci de sincérité budgétaire, des crédits suffisants permettant d'apurer régulièrement et complètement les créances irrécouvrables (non-valeurs) pouvant également faire l'objet de constitution de provisions. Il convient également de favoriser une gestion régulière de ces non-valeurs dans le temps afin d'éviter leur accumulation dont l'apurement comptable comporterait de lourdes contraintes budgétaires. Lorsque le comptable les soumet, il est très opportun d'éviter de différer leur présentation à l'assemblée délibérante. La fluidité en ce domaine est le gage d'une bonne gestion.

- Pratique des amortissements réglementaires

En application du 27° de l'article L.2321-2 et du 19° de l'article L.3321-1 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements, lorsqu'ils sont réglementairement requis, sont des dépenses obligatoires. L'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales (2° alinéa) précise que « la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle constate dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée ».

¹ ce portail met par ailleurs à la disposition des élus locaux et des cadres territoriaux, notamment, un tableau de bord financier.

En présence d'un compte en anomalie, le comptable vérifie que des prévisions existent au budget pour permettre l'enregistrement des opérations d'amortissement correspondantes et demande à l'ordonnateur de procéder à l'exécution des amortissements complémentaires. A défaut, il adresse un courrier à l'ordonnateur en lui rappelant le caractère obligatoire de cette dépense et la nécessité d'amortir ladite immobilisation, conformément à la décision de l'organe délibérant fixant les durées d'amortissement.

Si, malgré l'application de cette procédure, l'irrégularité s'avère récurrente (en fonction du nombre de rappels à la réglementation effectués par le comptable et demeurés sans suites), le comptable supérieur (DDFiP) peut être conduit à formuler un visa avec réserve du compte de gestion. Dans les situations extrêmes (caractère récurrent de l'anomalie, importance des enjeux financiers...), le contrôle budgétaire appréciera l'insincérité du budget.

Emprunts et état de la dette

La préfecture, en concertation avec la direction départementale des finances publiques, a effectué en 2014 un recensement des catégories d'emprunts contractés par les collectivités. Il est apparu que l'état de la dette normalisé manquait dans de nombreux documents budgétaires. Cette annexe doit obligatoirement figurer aux budgets et comptes administratifs des collectivités. Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ces états, dont vous trouverez les modèles en annexe.

S'agissant des délibérations adoptées pour souscrire des emprunts, elles doivent comporter les principales caractéristiques de l'opération d'emprunt : objet ou affectation, montant, durée, taux d'intérêt, type d'amortissement, marge et commissions et autorisation au maire ou au président de signer le contrat, si cette compétence n'est pas déléguée à l'exécutif.

Conséquences budgétaires lors d'une dissolution

La dissolution d'un syndicat est décidée par délibérations concomitantes de l'entité dissoute et de ses membres. Cette décision nécessite d'obtenir de façon cumulative deux accords. En premier lieu la majorité des communes membres doit approuver la dissolution. Une délibération doit ensuite fixer les conditions de liquidation du syndicat et, notamment, la répartition de l'actif et du passif. Si la procédure de négociation budgétaire échoue, un liquidateur sera nommé par le préfet.

La dissolution sera effective après l'approbation du dernier compte de gestion et le vote du dernier compte administratif, soit, au plus tard, au 15 juin qui suit le dernier exercice budgétaire.

* *
*

Les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques restent évidemment à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous jugerez utile.



Thierry CLERGET



Isabelle DILHAC

ANNEXES

Fiche n°1	Le calendrier budgétaire
Fiche n°2	Les grands principes budgétaires
Fiche n°3	Les modalités de vote et de transmission du compte administratif
Fiche n°4	La règle des dépenses imprévues
Fiche n°5	La reprise et l'affectation des résultats
Fiche n°6	Les restes à réaliser
Fiche n°7	Le calcul de l'autofinancement de la dette
Fiche n°8	Modèle d'état de la dette du compte administratif
Fiche n°9	Modèle d'état de la dette du budget primitif
Fiche n°10	Le débat d'orientation budgétaire
Fiche n°11	Les virements de crédits entre les sections du budget
Fiche n°12	Le principe de liquidation d'un budget lors d'une dissolution